

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 mars Décret n° 2013-107 portant création du département chargé des Congolais de l'étranger au cabinet du Président de République..... 251

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

11 mars Arrêté n° 1946 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire..... 251

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

11 mars Arrêté n° 1929 portant changement de dénomination de la mutuelle d'assistance aux commer-

çants et aux malades en groupe Nkoueva, finance de proximité, en qualité d'établissement de micro-finance de première catégorie..... 252

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

11 mars Arrêté n° 1920 portant officialisation des programmes de l'enseignement primaire en République du Congo..... 252

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 253

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 253

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 254

- Agrément..... 255

<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>		28 fév.	Décision n° 072/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012.....	263
- Nomination.....	256			
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>		28 fév.	Décision n° 073/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012.....	264
- Promotion ( <i>Rectificatif</i> ).....	256			
- Nomination.....	256			
<b>MINISTERE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES</b>		28 fév.	Décision n° 074/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012.....	266
- Nomination.....	257			
<b>MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT</b>		28 fév.	Décision n° 075/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012.....	267
- Nomination.....	258			
<b>- COUR CONSTITUTIONNELLE -</b>		28 fév.	Décision n° 076/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 décembre 2012.....	268
28 fév.	Décision n° 070/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 2 décembre 2012.....			260
28 fév.	Décision n° 071/DCC/EL/LP/13 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012.....			261
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>				
<b>- ANNONCES -</b>				
		- Annonce légale.....		269
		- Associations.....		270

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2013-107 du 13 mars 2013** portant création du département chargé des Congolais de l'étranger au cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article premier : Il est créé au cabinet du Président de la République, un département chargé des Congolais de l'étranger.

Article 2 : Le département chargé des Congolais de l'étranger est dirigé et animé par un conseiller du Président de la République, chef de département.

Article 3 : La structuration et les attributions du département chargé des Congolais de l'étranger ainsi que les modalités de nomination et de rémunération sont fixées suivant les dispositions du décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### **MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 1946 du 11 mars 2013** modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communau-

taire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire;

Vu l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 modifiant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Arrête :

Article premier : L'article 2 nouveau de l'arrêté n° 8970 du 30 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Sont désignées à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

1. le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
2. le quai vraquier du port autonome de Pointe-Noire (apportement pétrolier) ;
3. le quai ilog's du port autonome de Pointe-Noire ;
4. la base industrielle de la société Total ;

5. la base industrielle de la société Boscongo ;
6. le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
7. le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
8. le terminal de chargement de Yombo ;
9. l'unité de production flottante Alima, site Mohobilondo ;
10. azurite ;
11. blue water ;
12. Congo terminal.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2013

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**Arrêté n° 1929 du 11 mars 2013** portant changement de dénomination de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades en groupe Nkoueva, finance de proximité en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement COBAC EMF 2002/17 du 15 avril 2002 relatif aux modifications de situation juridique et aux conditions de prise de participation dans les EMF ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres Gouvernement ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades du 12 avril 2012 ;  
Vu les statuts et règlement intérieur refondus du groupe Nkoueva, finance de proximité du 12 avril 2012 ;  
Vu la lettre CA/dk-095 du 21 mai 2012 relative à la déclaration de changement de dénomination de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades en groupe Nkoueva, finance de proximité, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : La mutuelle d'assistance aux com-

merçants et aux malades, établissement de microfinance de première catégorie change de dénomination et devient groupe Nkoueva, finance de proximité, établissement de microfinance de première catégorie.

Article 2 : Le groupe Nkoueva, finance de proximité, subroge aux engagements et aux activités de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2013

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

**Arrêté n° 1920 du 11 mars 2013** portant officialisation des programmes de l'enseignement primaire en République du Congo

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et de l'alphabétisation

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-95 du 15 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;  
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;  
Vu le décret n° 2010-41 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les programmes par objectifs de l'enseignement primaire sont rendus officiels en République du Congo dès la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 2 : L'institut national de recherche et d'action pédagogiques est chargé du suivi de leur mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2013

Hellot Matson MAMPOUYA

**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION**

**Décret n° 2013-108 du 13 mars 2013.** Mme **ITOUA (Edith)** est nommée conseiller du Président de la République, chef du département des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ITOUA (Edith)**.

**Décret n° 2013-109 du 13 mars 2013.** M. **OSSO (Jean-Louis)** est nommé représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société Aéroports du Congo.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**Décret n° 2013-110 du 13 mars 2013.** M. **OSSO (Jean-Louis)** est nommé président des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et établissements publics ci-après :

- Conseil congolais des chargeurs ;
- Port autonome de Brazzaville et ports secondaires;
- Port autonome de Pointe - Noire ;
- Equatorial Congo Airlines.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**Décret n° 2013-111 du 13 mars 2013.** M. **BHALAT (Séraphin)** est nommé président du conseil d'administration de l'établissement public Chemin de Fer Congo Océan.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

**Arrêté n° 1844 du 26 février 2013.** La société Bureau international maritime, B.P. : 5049, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'organisme reconnu de sûreté maritime sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande le 11 janvier 2008.

L'agrément est valable deux ans et renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direc-

tion générale de la marine marchande.

La société bureau international maritime adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

La société Bureau international maritime doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle remis par la direction générale de la marine marchande).

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bureau international maritime qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 1845 du 11 mars 2013.** La société Tecor-Congo, B.P. 5361, siège social : 42, boulevard de Loango-côte mondaine, Pointe-Noire, est agréée en qualité de prestataire des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires.

Sont considérés comme déchets d'exploitation des navires, tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV, V de MARPOL 73/78.

Sont considérés comme résidus de cargaisons, les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement / déchargement.

La société Tecor-Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions internationales en matière de protection du milieu marin et de l'environnement en général selon la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo.

Toute collecte de déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires doit faire l'objet d'une information écrite préalable à la direction générale de la marine marchande et à la direction du port autonome de Pointe-Noire.

A la fin de l'opération de collecte, un bordereau de suivi doit être déposé par la société Tecor-Congo à la direction générale de la marine marchande, à la direction générale du port autonome de Pointe-Noire (direction des opérations maritimes) et à la direction générale de l'environnement (directions départementales de Pointe-Noire et du Kouilou).

Le bordereau de suivi doit comporter les indications suivantes :

- date et heures de début et fin de collecte ;
- la dénomination et la provenance ;
- la quantité ;
- la consistance ;
- le conditionnement ;
- la destination, le lieu de traitement ;
- le moyen de transport pour la collecte.

L'agrément est valable 3 ans et renouvelable chaque année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Tecor-Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2442 du 18 mars 2013.** La société Automobile Dépannage Remorquage Automobile, en sigle A.D.R.A., est agréée à exercer l'activité de transport public des voyageurs et des marchandises.

L'agrément est valable cinq ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de transport routier des marchandises.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société A.D.R.A.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 2443 du 18 mars 2013.** La société National Group, en sigle N.G., est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite automobile.

L'agrément est valable cinq ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'enseignement de la conduite automobile.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société National Group.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 2444 du 18 mars 2013.** La société Océan du nord est agréée à exercer l'activité de transport public des voyageurs et des marchandises.

L'agrément est valable cinq ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de transport public des voyageurs et des marchandises.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Océan du nord.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 1921 du 11 mars 2013.** M. **BOBASSA-EBALE (Pascal)** est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1922 du 11 mars 2013.** M. NIAMA (Michel) est nommé conseiller au plan et à la coopération au développement du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1923 du 11 mars 2013.** M. BOUITI (Jacques) est nommé conseiller à l'intégration et aux communautés économiques régionales du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1924 du 11 mars 2013.** Mme PALE (Rita Marie Brigitte) est nommée attachée à la logistique et à l'intendance du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1925 du 11 mars 2013.** Mme WONGOLO MOKOKO (Lydia Virginie) est nommée secrétaire particulière du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1926 du 11 mars 2013.** Mme NGAMBANI (Colette Juvénia) est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1927 du 11 mars 2013.** LIKOU-NDAYENDA (Jean Marie) est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1928 du 11 mars 2013.** M. DEKAMBI (Julien Clerc) est nommé attaché aux relations publiques, chef de protocole du ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### AGREMENT

**Arrêté n° 2074 du 13 mars 2013.** La société Mobil Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 2075 du 13 mars 2013.** La société Partners Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 2076 du 13 mars 2013.** La société Achilles Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 2077 du 13 mars 2013.** La société Choice International est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2078 du 13 mars 2013.** Mlle **ILOBAKIMA (Euloge)** est agréée en qualité de dirigeante de la société Choice International.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

**Décret n° 2013 - 112 du 14 mars 2013.** M. **ONDELE (Séraphin)** est nommé préfet.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

PROMOTION (Rectificatif)

**Décret n° 2013-95 du 8 mars 2013** portant promotion d'un officier général des forces armées congolaises rectificatif du décret n° 2012-1124 du 25 octobre 2012 portant nomination d'un officier général.

Est promu, à titre normal, au grade de général de division pour compter du 25 octobre 2012.

*ARMEE DE TERRE*

Infanterie aéroportée

Général de brigade **OKOÏ (Guy Blanchard)**

**Décret n° 2013-97 du 8 mars 2013.** portant promotion d'un officier général des forces armées congolaises rectificatif du décret n° 2012-1125 du 25 octobre 2012 portant nomination d'un officier général.

Est promu, à titre normal, au grade de général de division pour compter du 25 octobre 2012.

*ARMEE DE TERRE*

Infanterie aéroportée

Général de brigade **BOUKAKA (René)**

NOMINATION

**Décret n° 2013-100 du 8 mars 2013.** Le colonel **OBOU (Pierre)** est nommé directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-101 du 8 mars 2013.** Le colonel **BANGUI (Léon)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 2. L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-102 du 8 mars 2013.** Le colonel **LIBOKO (François)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-103 du 8 mars 2013.** Le colonel **OBAMBI (Michel)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-104 du 8 mars 2013.** Le colonel **BITEMO (Jean Gommaire)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-105 du 8 mars 2013.** Le général de brigade **NIANGA-NGATSE-MBOUALA** est nommé commandant de la garde républicaine, avec rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2013-106 du 8 mars 2013.** Le colonel **AKOUANGUE (Gergais)** est nommé chef d'état-major de la garde républicaine, avec rang et prérogatives de conseiller du Président de la République.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.



## RECTIFICATIF

**Décret n° 2013-96 du 8 mars 2013** portant rectificatif du décret n° 2012-1128 du 26 octobre 2012 portant nomination du chef d'état-major général.

Le général de division **OKOÏ (Guy Blanchard)** est nommé chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction du général de division **OKOÏ (Guy Blanchard)**.

**Décret n° 2013-98 du 8 mars 2013.** Le colonel **NGUINO (Fermeté Blanchard)** est nommé commandant du groupement para-commando, avec rang et prérogatives de commandant de zone.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction du colonel **GUINO (Fermeté Blanchard)**.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE CHARGE DES ZONES  
ECONOMIQUES SPECIALES**

NOMINATION

**Arrêté n° 1930 du 11 mars 2013.** M. **ABANDZOUNOU (Roch Gabriel)** est nommé directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1931 du 11 mars 2013.** M. **GAMBOU (Bernard)** est nommé conseiller à la prospective et au développement des zones économiques spéciales du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1932 du 11 mars 2013.** M. **BAYAUD (Jean Jules)** est nommé conseiller aux activités commerciales et industrielles du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1933 du 11 mars 2013.** M. **NIAMBI (Blaise)** est nommé conseiller économique du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1934 du 11 mars 2013.** M. **KANGUI (Maixent Hubert)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1935 du 11 mars 2013.** M. **NDINGA (Gildas Arnaud)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1936 du 11 mars 2013.** Mlle **KOUMOU (Aurélie Noëlle Mireille)** est nommée chef de secrétariat au cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1937 du 11 mars 2013.** Mlle **GAS-SAKYS (Carmen Laetitia Frédérique)** est nommée secrétaire particulière du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1938 du 11 mars 2013.** Mlle **MAZAMA (Henriette Léocadie)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 1939 du 11 mars 2013.** M. **MA-LONGA (Rudy Pamphile)** est nommé attaché à l'aménagement au cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1940 du 11 mars 2013.** M. **BOU-TSOKI (Raymond)** est nommé attaché administratif et aux ressources humaines au cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1941 du 11 mars 2013.** M. **YENGO (Dominique)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1942 du 11 mars 2013.** M. **BANSIMBA-MBEMBA (Adolphe)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1943 du 11 mars 2013.** M. **AKOUALA MBOUSSA (Fernand)** est nommé attaché de presse du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1944 du 11 mars 2013.** M. **AKOUALA GAUDZAD (Brunel)** est nommé agent du protocole du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 1945 du 11 mars 2013.** Mlle **DZON (Nadège Blanche)** est nommée agent du protocole du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

#### **MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPEMENT**

##### NOMINATION

**Arrêté n° 2161 du 13 mars 2013.** M. **ONIANGUE (Ludovic)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2162 du 13 mars 2013.** Mme **BAKOU (Arlette Raymonde)**, attachée des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, est nommée conseillère à la promotion de la femme du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2163 du 13 mars 2013.** Mme **TCHICAYA née OBOA (Régine)**, maître assistant à l'université Marien NGOUABI, est nommée conseillère à l'intégration de la femme au développement du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2164 du 13 mars 2013.** M. **MBA-NGA (Dominique)**, professeur certifié des lycées de

4<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller socio-culturel du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2165 du 13 mars 2013.** Mme **N'DESSABEKA (Virginie Cheryl Nicole)**, assistant de 1<sup>er</sup> échelon à l'université Marien NGOUABI, est nommée conseillère administrative et juridique du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2166 du 13 mars 2013.** Mme **KOUTA** née **MAKENDZO (Véronique)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, est nommée conseillère à la recherche et à la documentation du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2167 du 13 mars 2013.** M. **OYELA (Jean Roger)**, titulaire d'une maîtrise en monnaie et finances (non fonctionnaire), est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2168 du 13 mars 2013.** Mme **BOKAMBA** née **NGUIE (Virginie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie 2, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2169 du 13 mars 2013.** M. **BOLONDO (Georges)**, administrateur en chef hors classe de 3<sup>e</sup> échelon (retraité), est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2170 du 13 mars 2013.** Mme **LONGO MBENDO (Marie Julienne)**, ingénieur en économie coopérative et social, est nommée attachée à l'intégration de la femme au développement du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2171 du 13 mars 2013.** M. **BENDO (Albert)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé attaché administratif du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2172 du 13 mars 2013.** Mme **MALANDA MBALOUA (Gustavine Reine)**, ingénieur des travaux de développement rural, est nommée attachée à la recherche et à la documentation du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2173 du 13 mars 2013.** M. **EMPOURA (François)**, attaché du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, est nommé attaché financier du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2174 du 13 mars 2013.** Mme **OKET (Alida Inès)**, psychologue clinicien, est nommée attachée socio-culturelle du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2175 du 13 mars 2013.** Mme **MORAPENDA (Claire)**, journaliste de niveau 3, catégorie A1, est nommée attachée de presse du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 2176 du 13 mars 2013.** M. **NGOULHOUD-KOUA (Armand)**, professeur certifié des lycées, est nommé chef du protocole du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### - COUR CONSTITUTIONNELLE -

**Décision n° 070 du 28 février 2013** sur les recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette - Ouest, scrutin du 2 décembre 2012.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requêtes datées, à Brazzaville, des 7 et 11 décembre 2012 et enregistrées au secrétariat général de la Cour les 12 et 13 décembre 2012 sous les numéros CC.SG 189 et CC.SG 190, par lesquelles MM **AKOUANGO Gabriel** et **OSSA Richard**, candidats, demandent à la Cour l'annulation du 1<sup>er</sup> tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette - Ouest, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5 - 2007 du 25 mai 2007 et 9 - 2012 du 23 mai 2012,

Vu le décret n° 2012 - 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 005 du 17 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que MM **AKOUANGO Gabriel** et **OSSA Richard** allèguent, chacun dans sa requête, les mêmes irrégularités qui ont émaillé le scrutin, notamment :

- la nomination des membres des bureaux de vote par le préfet ;
- l'ouverture tardive du scrutin dans certains bureaux de vote ;
- la composition monocolore de tous les bureaux de vote ;
- le manque de bulletins de candidats dans certains bureaux de vote ;
- la distribution des sommes d'argent et des cartes d'électeurs le jour du scrutin ;
- la participation des autorités locales à la propagande électorale du candidat **Thierry HOBIE** ;

Considérant qu'au soutien de leurs demandes les deux requérants produisent les pièces suivantes : l'arrêté n° 019 du 29 novembre 2012 portant nomination des membres des bureaux de vote du district de Kellé et 21 cartes d'électeurs ;

Considérant que les deux requêtes, écrites dans les mêmes termes, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de joindre les deux procédures pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 83 alinéa 4 de la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, « les membres du bureau de vote sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur » ;

Considérant que les membres des bureaux de vote, dans la circonscription électorale unique de Kellé, ont été nommés par le préfet du département de la

Cuvette-Ouest par délégation de pouvoirs du ministre en charge des élections conférée par note de service n° 0447 du 22 novembre 2012 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Que, dans ces conditions, la nomination des membres des bureaux de vote dans la circonscription électorale précitée est régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 nouveau de la loi électorale précitée, « *le président du bureau de vote doit constater, avant l'ouverture de chaque scrutin, que ... les bulletins de tous les candidats et enveloppes sont en nombre égal ...* » ;

Considérant que dans la circonscription électorale unique de Kellé, à l'ouverture du scrutin, selon les requérants, les bulletins de certains candidats manquaient dans les bureaux de vote de Oboko 2, Mbomobakota et du quartier Lembet à Kellé centre ; qu'afin de répondre aux exigences de l'article 88 nouveau de la loi électorale, l'ouverture effective du bureau de vote de Oboko 2 a eu lieu à 13 heures et celle du bureau de vote de Mbomobakota à 14 heures ; or, selon l'article 80 alinéa 1 de la loi électorale précitée, « *le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures* » ;

Que, dans ces conditions, l'ouverture tardive de ces bureaux de vote se trouve justifiée ;

Considérant que la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son article 56 alinéa 3, dispose : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Considérant que la composition monocolore des bureaux de vote, la distribution des sommes d'argent et des cartes d'électeurs, la non publication et le non affichage des résultats provisoires devant les bureaux de vote, la participation des autorités locales à la propagande électorale, griefs invoqués par les requérants, bien que susceptibles de constituer des causes d'annulation d'une élection législative, ne sont étayés d'aucune preuve ; qu'il en résulte que ces griefs ne sont pas fondés et doivent être rejetés ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les deux requêtes méritent rejet ;

Décide :

Article 1 : Sont jointes les requêtes de messieurs **AKOUANGO Gabriel** et **OSSA Richard**.

Article 2 : Les requêtes de messieurs **AKOUANGO Gabriel** et **OSSA Richard** sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 071 du 28 février 2013** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 12 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-187 le même jour, par laquelle M. **LIMBONGO-NGOKA Anatole**, candidat, demande l'annulation et la reformulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Vu la décision n° 064 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **LIMBONGO-NGOKA Anatole** allègue l'irrégularité et l'irrecevabilité de la candidature de monsieur Mania Venance et demande la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant produit, notamment, les pièces suivantes : les listes des candidats aux scrutins du 15 juillet 2012 et du 2 décembre 2012 ainsi que la lettre du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : « ... la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité et de l'irrecevabilité de la candidature de M. **MANIA Venance** ;

Considérant qu'aux termes des articles 61 et 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, « les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou des groupements politiques » et le dépôt de candidature est fait par « le mandataire du parti ou du groupement politique auquel appartient le candidat, un mois, au moins, avant le scrutin » ;

Considérant que la décision n° 064 du 26 octobre 2012 de la Cour constitutionnelle, en annulant le scrutin du 15 juillet 2012, dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, sanctionnait, non pas le principe de changement de candidature par un parti politique, qui doit demeurer libre du choix de ses candidats, mais, plutôt, le fait que la désignation du candidat se soit produite pendant la campagne électorale, en violation de l'article 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Considérant que par lettre datée du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire général du Parti Congolais du

Travail confirme la liste des candidats du Parti Congolais du Travail, aux élections législatives partielles, dans la circonscription électorale unique de Dongou ; que sont désignés candidats du Parti Congolais du Travail dans ladite circonscription

- titulaire : **MANIA Venance**

- suppléant : **Hilaire BELEMENE DZAMOND** ;

Que la candidature de M. **MANIA Venance** est, donc, régulière pour avoir été présentée dans les formes et les délais légaux ; que, par conséquent, ce moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012

Considérant que M. **LIMBONGO-NGOKA Anatole** sollicite que « seuls les suffrages des deux candidats régulièrement inscrits, **LIMBONGO-NGOKA Anatole** et **Limesse Gilbert** », soient pris en compte ; qu'il demande à la Cour constitutionnelle de reformuler les résultats et de le déclarer député élu de la circonscription électorale unique de Dongou ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation » ; que de plus, le même article indique en son alinéa 3 que : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Considérant que, dans l'examen du premier moyen, la Cour constitutionnelle a déclaré la candidature de M. **MANIA Venance** régulière ; qu'au surplus, monsieur **LIMBONGO-NGOKA Anatole** ne fournit, dans sa requête, aucune pièce au soutien du moyen en examen ; que, par conséquent, ce moyen encourt rejet ;

Décide :

Article premier.- La requête de monsieur **LIMBONGO-NGOKA Anatole** est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 072 du 28 février 2013** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 11 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-186 le 12 décembre 2012, par laquelle M. **KENGOLET Dominique**, candidat, demande, à la Cour, l'annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;  
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la décision n° 064 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **KENGOLET Dominique** allègue l'irrégularité de la candidature de monsieur **Mania Venance**, l'empêchement illégal de sa candidature ainsi que l'absence de ses bulletins de vote au scrutin du 2 décembre 2013 dans la circonscription électorale unique de Dongou ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant produit, notamment, les pièces suivantes : la lettre du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la sommation interpellative d'huissiers de justice qui lui a été servie à la demande de la direction générale des affaires électorales et la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans les circonscriptions électorales de Bouanéla et Dongou ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : "la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives" et l'article 99 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs* » ; que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête de M. **KENGOLET Dominique**

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques...* » ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative de maîtres **Jean-Claude OLOMBI** et **Françoise MATOUMONA HENRIQUET**, huissiers de justice, en date du 27 novembre 2012, que M. **KENGOLET Dominique** était invité à déposer son logo, au plus tard le jeudi 29 novembre 2012 à 14 h 30 minutes, en vue de l'impression de ses bulletins de vote, à peine de renonciation à sa participation au scrutin du 2 décembre 2012 ; qu'il y avait opposé un refus ; que ce refus vaut, effectivement, renonciation à participer au scrutin ; que, dans ces conditions, n'étant plus candidat, il ne peut contester l'élection du 2 décembre 2012 ; que sa requête est, par conséquent, irrecevable faute de qualité ;

Décide :

Article premier.- La requête de M. **KENGOLET Dominique** est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance

du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 0073 du 28 février 2013** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requêtes successives datées, à Brazzaville, des 16 et 17 décembre 2012 et enregistrées au secrétariat général de la Cour sous les numéros CC-SG 188 et CC-SG 193, les 17 et 18 décembre 2012, par lesquelles messieurs **SEKO Hippolyte** et **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin**, candidats, demandent à la Cour l'annulation et la reformulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;  
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitu-

tionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la décision n° 045 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que MM **SEKO Hippolyte** et **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** allèguent l'irrégularité de la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard** et demandent l'annulation des résultats de l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** affirme, aussi, que ses délégués n'ont pas eu accès aux bureaux de vote et qu'il y a eu bourrage des urnes ;

Considérant que les deux candidats demandent, chacun à son profit, la reformulation des résultats après la déclaration de l'irrégularité de la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard** ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants produisent notamment les pièces suivantes : la liste des candidats aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, la décision de la Cour constitutionnelle n° 045 du 26 octobre 2012, la correspondance du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 relative à la désignation des candidats du Parti Congolais du Travail (P.C.T) adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et la sommation interpellative d'huissiers ;

Considérant que les deux requêtes visent le même objet et développent au principal, le même moyen ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'en ordonner la jonction de procédures pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 alinéa premier de la Constitution, «...la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ;



que par conséquent la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur le moyen tiré de la candidature irrégulière de M. **MANGONDO Gerry Gérard**

Considérant qu'aux termes des articles 61 et 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou les groupements politiques et le dépôt de candidature est fait par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel appartient le candidat, un mois, au moins, avant le scrutin ;

Considérant qu'à l'occasion de l'élection partielle du 2 décembre 2012, le secrétaire général du Parti Congolais du Travail a, par lettre datée du 2 novembre 2012, effectivement confirmé, dans le délai légal, son candidat **MANGONDO Gerry Gérard**;

Considérant que la décision n° 045 du 26 octobre 2012 de la Cour constitutionnelle, en annulant le scrutin du 15 juillet 2012 dans la circonscription unique de Bouanéla sanctionnait, non pas le principe de changement de candidature par un parti politique qui doit demeurer libre du choix de ses candidats mais, plutôt, le fait que la désignation du candidat se soit produite pendant la campagne électorale en violation de l'article 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ; qu'il y a, donc, lieu de déclarer régulière la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard** ;

Sur les moyens tirés de l'absence des délégués de M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** dans les bureaux de vote et du bourrage des urnes ;

Considérant que l'article 56 alinéa 3 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « *A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens* »;

Considérant que M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** affirme, sans en apporter la preuve, que ses délégués n'ont pas été admis dans les bureaux de vote et qu'il y a eu bourrage des urnes; qu'il y a donc lieu de ne pas retenir ces moyens ;

Sur le moyen tiré de la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012

Considérant que MM **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** et **SEKO Hippolyte** demandent, chacun à son profit, la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012 au motif que, pour M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin**, seuls, lui-même et M. **MOYONGO Gerry Freddy** sont des candidats réguliers au scrutin du 2 décembre 2012, et, estimant qu'il a

obtenu plus de suffrages que son concurrent, la Cour constitutionnelle devrait le déclarer élu député ; et pour M. **SEKO Hippolyte**, seuls les suffrages des trois candidats régulièrement inscrits, **SEKO Hippolyte**, **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** et **MOYONGO Gerry Freddy** doivent être pris en compte pour le scrutin du 2 décembre 2012, et qu'au vu des résultats, il devrait être déclaré élu député de la circonscription électorale unique de Bouanéla ;

Considérant que, dans l'examen du moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard**, la Cour l'a déclarée régulière ; que par conséquent les demandes de reformulation de MM **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** et **SEKO Hippolyte** encourent rejet ;

Décide :

Article premier. - Sont jointes les requêtes de messieurs **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** et **SEKO Hippolyte**.

Article 2. - Les requêtes de messieurs **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIACA Jean Baptiste Rufin** et **SEKO Hippolyte** sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 074 du 28 février 2013** sur le recours aux fins de reformulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 17 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 194, le 18 décembre 2012, par laquelle M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin**, candidat, demande à la Cour de reformuler les résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 045 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la décision n° 073 du 28 février 2013 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin** allègue que M. **SEKO Hippolyte** est un candidat irrégulier à l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que, pour soutenir cette allégation, M.

**BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin**, relève que M. **SEKO Hippolyte** « a été retiré de l'élection législative de 2012 » par son parti politique ;

Considérant que le requérant ajoute, pour soutenir son assertion, que M. **SEKO Hippolyte** « n'a adressé aucune réclamation relative aux opérations électorales... et, après la proclamation des résultats du premier tour du scrutin du 15 juillet 2012, M. **SEKO Hippolyte** n'a formulé aucun recours en contestation, ni en annulation des résultats devant le juge constitutionnel » et donc « la participation d'un tel candidat constitue un cas d'irrégularité prévu à l'article 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi électorale n° 09-2001 portant loi électorale, il appartient au ministre en charge des élections d'établir la liste définitive des candidats ;

Considérant que M. **SEKO Hippolyte** figure sur la liste définitive des candidats aux élections législatives, scrutins du 15 juillet 2012 et du 2 décembre 2012, établie par la direction générale des affaires électorales, sous l'autorité du ministre en charge des élections ;

Mais considérant qu'aucune disposition légale n'interdit à un candidat n'ayant pas contesté une élection de se représenter si cette élection a été annulée ; qu'il s'ensuit que l'argumentation de M. **BOBOUTOUMOUAKA BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin** ne peut être retenue ;

Qu'ainsi donc, c'est à tort que considère comme irrégulière la candidature de M. **SEKO Hippolyte** ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant allègue que les candidatures de MM. **MANGONDO Gerry Gérard** et **SEKO Hippolyte** sont irrégulières et que ses délégués ont été empêchés d'entrer dans les bureaux de vote ;

Considérant que la Cour, dans sa décision n° 073 du 28 février 2013 ayant déclaré régulière la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard**, la requête de M. **BOBOUTOUMOUAKA BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin** est devenue sans objet et mérite par conséquent d'être rejetée ;

Décide :

Article premier.- La requête de M. **BOBOUTOUMOUAKA-BOSSIBIAKA Jean Baptiste Rufin** est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 075 du 28 février 2013** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 16 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 191 le 17 décembre 2012, par laquelle M. **EBONGA Raymond**, candidat, demande à la Cour, l'annulation de l'élection législative partielle dans la circonscription unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois nos 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;  
Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour consti-

tutionnelle ;  
Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la décision n° 045 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **EBONGA Raymond** allègue l'irrégularité de la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard** et demande l'annulation des résultats de l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que le requérant affirme, aussi, que le fait de n'avoir pas été retenu comme candidat du Parti Congolais du Travail (P.C.T) est une manoeuvre tendant à l'empêcher de se présenter à l'élection partielle du 2 décembre 2012, et qu'il a été privé de bulletins de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant produit certaines pièces, notamment : la liste des candidats aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, la décision de la Cour constitutionnelle n° 045 du 26 octobre 2012, la correspondance du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 confirmant la candidature de M. **MANGONDO Gerry Gérard**, adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et la sommation interpellative d'huissiers de justice ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : « ... la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête de M. **EBONGA Raymond** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques... » ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative de maîtres **Jean Claude OLOMBI** et **Françoise MATOUMONA HENRIQUET**, huissiers de justice, en date du 27 novembre 2012, que M. **EBONGA Raymond** était invité à déposer son logo, au plus

tard le jeudi 29 novembre 2012 à 14 heures 30 minutes, en vue de l'impression de ses bulletins de vote, à peine de renonciation à sa participation au scrutin du 2 novembre 2012 ; qu'il y avait opposé un refus ; que, ce refus vaut, effectivement, renonciation à participer au scrutin ; que, dans ces conditions, n'étant plus candidat, il ne peut contester l'élection du 2 novembre 2012 ; que sa requête est, par conséquent, irrecevable faute de qualité ;

Décide :

Article premier.- La requête de M. **EBONGA Raymond** est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

**Décision n° 076 du 28 février 2013** sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 décembre 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 28 décembre 2012 sous le n° CC-SG 195, par laquelle M. **OSSA Richard** demande à la Cour l'annulation de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9 - 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°S 5-2007 du 25 mai 2007 et 9 - 2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 - 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 005 du 17 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant allègue plusieurs griefs, notamment la nomination des membres des bureaux de vote par le préfet, le non respect de la durée de la campagne électorale, l'attitude partisane de la force publique et la participation des autorités locales à la campagne électorale de son adversaire ;

Qu'il verse, au dossier, un recueil de textes sur les élections, une copie de sa lettre adressée à la direction générale des affaires électorales, sa déclaration, une copie de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des bureaux de vote et une copie de la demande de retrait de ses bulletins de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen desdites pièces, notamment, de la lettre du requérant, du 14 décembre 2012, adressée au coordonateur de la commission nationale des élections et au président de la commission locale des élections de Kellé, que

M. **OSSA Richard** a demandé et obtenu le retrait de ses bulletins de vote; qu'il a, ainsi, refusé de participer à l'élection législative du 16 décembre 2012 ; Considérant que l'article 54 de la loi organique n° 1 - 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose: « *le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et groupements politiques* » ;

Considérant que le refus de M. **OSSA Richard** de participer au scrutin vaut renonciation à la qualité de candidat à l'élection ; qu'à défaut de cette qualité, il perd le droit de contester l'élection législative du 16 décembre 2012 ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. **OSSA Richard** est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Thomas DHELLO  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Jacques BOMBETE  
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI  
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY  
Membre

Justin BALLAY - MEGOT  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ANNONCE LEGALE

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE  
« C2A CONGO »

Partenaire SARRA THOMAS COUDERC (STC)  
Avenue Marien Nguabi,  
imm. SCI les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage appt 102 - BP 4905  
Pointe-Noire Tél. : 06 953 97 97

LES ENTREPRISES DE MANUFACTURE DU CONGO  
LEMCO

société à responsabilité limitée  
au capital de 5 000 000 FCFA  
Siège Social : avenue Marien Nguabi, Immeuble  
SCI les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage  
B.P. : 4905 - Pointe-Noire, Tél. : 06 953 97 97  
CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte enregistré le 13 décembre 2012 et déposé aux rangs des minutes de Maître Marcel NGAVOUKA, Notaire à Pointe-Noire, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes

Dénomination : Les Entreprises de Manufacture du Congo (LEMCO)

Forme : société à responsabilité limitée.

Capital : 5.000.000 FCFA

Siège social : avenue Marien Nguabi, immeuble SCI les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage ; B.P. : 4905 - Pointe-Noire

Objet : l'étude, la conception et la réalisation d'unités industrielles complètes, notamment dans les secteurs agro-industriels, énergétiques (gazier, pétrolier) et de services.

Durée de vie : 99 ans

Représentant : M. JANSSENS de VAREBEKE Cyrille Jean-Benoît Bertrand.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire des statuts et de la décision d'ouverture sous le numéro 12 DA 1264 du 24 janvier 2013.

Déclaration d'immatriculation au RCCM de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12 B 611 du 24 janvier 2013.

Pour avis,

**- ASSOCIATIONS -**

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

**Récépissé n° 87 du 7 mars 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ALLIANCE CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**A.CO.DE.CO.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : lutter contre la pauvreté et la précarité sociale par l'appui et l'accompagnement aux initiatives de développement local ; mobiliser l'épargne du secteur informel par l'encadrement, l'organisation des tontines et l'octroi des micro-crédits ; promouvoir la formation et l'apprentissage des membres de la communauté aux petits métiers de l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, la menuiserie et la mécanique en vue de les rendre autonomes. *Siège social* : n° 52, rue Makola, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 février 2013.

Changement aux statuts

Département de Brazzaville

Année 2011

Erratum au Journal officiel n° 7 du jeudi 14 février 2013, page 148, colonne de droite

Au lieu de :

**Récépissé n° 19 du 30 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'ACTION PEDAGOGIQUE**", en sigle "**APAAP**", précédemment reconnue par récépissé n° 010 du 29 janvier 2010. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir l'ouverture des centres d'apprentissage des métiers au jeunes désœuvrés (couture, cordonnerie, agriculture, élevage), l'alphabétisation des jeunes déscolarisés à travers les cours du soir et la prise en charge des jeunes orphelins. *Siège social* : 9, rue NGOUEDE Joseph, P.S.P. Massina, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mars 2011

Lire :

**Récépissé n° 19 du 30 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'ACTION PEDAGOGIQUE**", en sigle "**APAAP**", précédemment reconnue par récépissé n° 010 du 29 janvier 2010, une déclaration en date du 30 mars 2011 par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ALPHABETISATION, DE L'ACTION PEDAGOGIQUE ET DES METIERS**", en sigle "**A.P.A.A.P.M.**".

Le reste sans changement.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

